

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM**

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le déplacement du plan du village depuis le 2, rue Principale vers la route de Griesheim, devant le hangar ;

CONSIDERANT que l'emplacement de stationnement aménagé devant le hangar communal route de Griesheim est destiné à permettre aux automobilistes de consulter le plan du village sans gêner la libre circulation sur la chaussée ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 30 avril 2001 réglementant le stationnement 2, rue Principale devant l'ancien emplacement du plan du village.

**Article 2 :** Sur l'emplacement aménagé route de Griesheim, devant le hangar communal, le stationnement des véhicules est interdit plus de 10 minutes consécutives.

**Article 3 :** L'interdiction de stationner ne s'applique pas aux véhicules de services (véhicules de lutte contre l'incendie, communaux, ...).

**Article 4 :** La réglementation susvisée donnera lieu à la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 5 :** La police municipale et la gendarmerie de Rosheim sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Molsheim
- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,  
Le 14 avril 2016

Le Maire,  
Claude LUTZ

